

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination **Permabond ET5441B**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation **Adhésif**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **Permabond Engineering Adhesives**
Adresse **Niederkasseler Lohweg 18**
Localité et Etat **40547 Düsseldorf Germany**
Tél. **+44 (0)1962 711 661**

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

info.europe@permabond.com

Fournisseurs : **Permabond Engineering Adhesives Ltd**
Wessex Way, Colden Common,
Winchester, Hampshire SO21 1WP, UK
tel: **+44 (0)1962 711 661**
mail: **info.europe@permabond.com**

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **FRANCE: numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59**
BELGIQUE: 070 245 245

CHEMTREC FR: +33 9 75 18 14 07
CHEMTREC BE: +32 2 808 32 37

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Toxicité spécifique pour certains organes cibles -
exposition répétée, catégorie 2

H373

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la
suite d'expositions répétées ou d'une exposition
prolongée.

Corrosion cutanée, catégorie 1B

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves
lésions des yeux.

Lésions oculaires graves, catégorie 1

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation cutanée, catégorie 1

H317

Peut provoquer une allergie cutanée.

Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique,
catégorie 3

H412

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des
effets néfastes à long terme.

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

Contient: 4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE)
 FATTY ACIDS, C18- UNSATD., DIMERS, POLYMERIC REACTION PRODUCTS WITH TALL-OIL FATTY ACIDS AND TRIETHYLENETETRAMINE

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration $\geq$ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE)		
INDEX	$10 \leq x < 19$	Acute Tox. 4 H302, STOT RE 2 H373, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1B H317
CE	217-168-8	LD50 Oral: 380 mg/kg
CAS	1761-71-3	
Règ. REACH	01-2119979542-27-XXXX	

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

FATTY ACIDS, C18- UNSATD., DIMERS, POLYMERIC REACTION PRODUCTS WITH TALL-OIL FATTY ACIDS AND TRIETHYLENETETRAMINE

INDEX

$10 \leq x < 25$

Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411

CE 500-191-5

CAS 68082-29-1

Règ. REACH 01-2119972320-44-XXXX

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

PEAU : Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon. Si des symptômes apparaissent, demandez assistance médicale

YEUX : Assurez-vous d'avoir retiré toutes les lentilles de contact avant de vous rincer les yeux. Laver rincer rapidement et abondamment les yeux avec de l'eau tout en gardant les paupières ouvertes.

Continuez à rincer pendant au moins 15 minutes. Consultez un médecin si l'inconfort persiste.

INGESTION : Rincer abondamment la bouche avec de l'eau. Buvez beaucoup d'eau.

Ne pas faire vomir. Consultez un médecin.

INHALATION : Amener la personne exposée à l'air frais. Consultez un médecin en cas de symptômes graves ou persistant.

Protection des secouristes

Informations pas disponibles

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau: irritation cutanée. Dermate légère, éruption cutanée allergique.

Contact avec les yeux: irritant et peut provoquer des rougeurs et des douleurs.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Remarque pour le médecin aucune recommandation spécifique. Traitement symptomatique.

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Évitez de respirer les produits de combustion, le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO2) et les oxydes nitriques (NOx).

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 8A

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE)

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,08	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,008	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	137	mg/kg
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	13,7	mg/kg
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	0,08	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	3,2	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	27,2	mg/kg

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chronique	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chronique
Orale			0.06 mg/kg bw/d					
Inhalation			0.21 mg/m3					1 mg/m3
Dermique			0.06 mg/kg bw/d					0.1 mg/kg bw/d

FATTY ACIDS, C18- UNSATD., DIMERS, POLYMERIC REACTION PRODUCTS WITH TALL-OIL FATTY ACIDS AND TRIETHYLENETETRAMINE

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,004	mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0	mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	434,02	mg/kg/d
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	43,4	mg/kg/d
Valeur de référence pour les microorganismes STP	3,84	mg/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	86,78	mg/kg/d

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale				0.0972 mg/kg bw/d				0.952
Inhalation				0.169 mg/m3				0.952 mg/m3
Dermique				0.0972 mg/kg bw/d				0.272 mg/kg bw/d

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

Il convient de veiller à ce que les niveaux d'exposition soient les plus faibles possibles pour éviter les risques d'accumulation importante dans l'organisme. Gérer l'utilisation des dispositifs de protection individuelle de façon à garantir une protection maximale (ex. réduction des délais de remplacement).

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

	Permabond Engineering Adhesives	Revision n.4 du 12/05/2025 Imprimé le 12/05/2025 Page n. 7 / 12 Remplace la révision:3 (du 18/11/2024)	FR
	Permabond ET5441B		
RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>			
10.4. Conditions à éviter			
Stable dans des conditions normales de stockage et d'utilisation. Protéger de la lumière directe du soleil. Évitez tout contact avec des acides et des agents oxydants.			
10.5. Matières incompatibles			
Voir la section réactivité.			
10.6. Produits de décomposition dangereux			
Par décomposition thermique, monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et ed autres composés organiques non identifiés.			
RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques			
En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.			
11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008			
<u>Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations</u>			
Informations pas disponibles			
<u>Informations sur les voies d'exposition probables</u>			
Informations pas disponibles			
<u>Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée</u>			
Informations pas disponibles			
<u>Effets interactifs</u>			
Informations pas disponibles			
<u>TOXICITÉ AIGUË</u>			
ETA (Inhalation) du mélange: Non classé (aucun composant important)			
ETA (Oral) du mélange: >2000 mg/kg			
ETA (Dermal) du mélange: Non classé (aucun composant important)			
4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE)			
LD50 (Dermal): 2110 mg/kg			
LD50 (Oral): 380 mg/kg			
FATTY ACIDS, C18- UNSATD., DIMERS, POLYMERIC REACTION PRODUCTS WITH TALL-OIL FATTY ACIDS AND TRIETHYLENETETRAMINE			
LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg			
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg			
<u>CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE</u>			
Corrosif pour la peau			
<u>LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE</u>			
Provoque des lésions oculaires graves			
<u>SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE</u>			
Sensibilisant pour la peau			
<u>MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES</u>			
EPY 11.9.0 - SDS 1004.14			

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Risque présumé d'effets graves pour les organes

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE)

LC50 - Poissons	67,8 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	7,64 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	140 mg/l/72h

FATTY ACIDS, C18- UNSATD., DIMERS, POLYMERIC REACTION PRODUCTS WITH TALL-OIL FATTY ACIDS AND TRIETHYLENETETRAMINE

LC50 - Poissons	7,07 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	7,07 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	4,34 mg/l/72h

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations pas disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations pas disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

Permabond® Engineering Adhesives	Permabond Engineering Adhesives		Revision n.4 du 12/05/2025 Imprimé le 12/05/2025 Page n. 9 / 12 Remplace la révision:3 (du 18/11/2024)		FR
	Permabond ET5441B				
RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>					
12.7. Autres effets néfastes					
Informations pas disponibles					
RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination					
13.1. Méthodes de traitement des déchets					
Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur. Au transport des déchets peut être applicable l'ADR. La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI. EMBALLAGES CONTAMINÉS Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets. Classe de déchets 08 04 09 * Autocollants et scellage scellé, contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.					
RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport					
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification					
ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 2735					
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU					
ADR / RID: AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE))					
IMDG: AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. or POLYAMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE))					
IATA: AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. or POLYAMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (4,4'-METHYLENEBIS(CYCLOHEXYLAMINE))					
14.3. Classe(s) de danger pour le transport					
ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8					
IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8					
IATA: Classe: 8 Etiquette: 8					
14.4. Groupe d'emballage					
ADR / RID, IMDG, IATA: II					
14.5. Dangers pour l'environnement					
ADR / RID: NON					
IMDG: pas polluant marin					
IATA: NON					
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur					
ADR / RID: HIN - Kemler: 80 Quantités limitées: 1 lt Code de restriction en tunnels: (E)					
Spécial disposition: 274					
IMDG: EMS: F-A, S-B Quantités limitées: 1 lt					
IATA: Cargo: Quantité maximale: 30 L					
Passagers: Quantité maximale: 1 L					
Spécial disposition: A3, A803 Mode d'emballage: 855					
Mode d'emballage: 851					

EPY 11.9.0 - SDS 1004.14

Permabond® Engineering Adhesives	Permabond Engineering Adhesives Permabond ET5441B	Revision n.4 du 12/05/2025 Imprimé le 12/05/2025 Page n. 10 / 12 Remplace la révision:3 (du 18/11/2024) FR
RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>		
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI		
Informations non pertinentes		
RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation		
15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement		
Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune		
Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006		
Produit Point3 Substances contenues Point75		
Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs		
pas applicable		
Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)		
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.		
Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)		
Aucune		
Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :		
Aucune		
Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :		
Aucune		
Substances sujettes à la Convention de Stockholm :		
Aucune		
Contrôles sanitaires		
Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.		
Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)		
WGK 3: Très dangereux pour les eaux		
15.2. Évaluation de la sécurité chimique		
Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.		
RUBRIQUE 16. Autres informations		
Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:		
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4	
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2	
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1	
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2	
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B	
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2	
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.	
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.	
EPY 11.9.0 - SDS 1004.14		

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

13 / 14.